



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrains (révision d'un plan de prévention des risques d'inondation) de Saint-Benoît (974)**

n° : F-004-16-P-017

Décision n° F-004-16-P-017 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 24 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-004-16-P-017 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Benoît (974), pour en faire un plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain, reçue complet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) le 30 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan et de sa révision,**

- qui concerne la commune de Saint-Benoît, à La Réunion (974), vulnérable aux inondations par débordement de ravines et aux mouvements de terrain (la moitié du territoire communal est concernée par des aléas inondation ou mouvement de terrain moyens ou élevés),
- qui correspond à une révision du PPR inondation approuvé le 15 décembre 2004,
- dont il n'est pas identifié, d'après les informations transmises par le pétitionnaire, qu'il devrait conduire à prescrire des travaux ;

**Considérant les caractéristiques du territoire concerné et les incidences environnementales probables du plan de prévention, notamment :**

- les enjeux importants en termes de paysage, de patrimoine et de biodiversité du territoire de la commune, en partie situé en cœur de Parc national et sur le périmètre du bien naturel classé au patrimoine mondial de l'Unesco « pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion »,
- l'absence prévisible d'incidence sur l'environnement et le patrimoine bâti, les éventuels travaux étant soumis quoi qu'il en soit aux réglementations des monuments historiques et du Parc national de la Réunion, le cas échéant ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint-Benoît (974), pour en faire un plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain, présentée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), n° F-004-16-P-017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX